

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°94/ 159 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance N°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement.

D E C R E T E

CHAPITRE 1ER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le Ministère des Mines et de la Géologie a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le contrôle de la politique du Gouvernement dans les domaines des Mines et de la Géologie.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la législation et la réglementation dans les domaines des mines et de la géologie et d'en suivre l'application;
- de concevoir et d'exécuter des programmes de recherches géologiques et minières de base;
- de recenser et d'évaluer les ressources minérales y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques;
- d'assurer la promotion et le développement des ressources minières et géologiques.
- d'assurer la gestion du patrimoine minier ;

CHAPITRE II ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Mines et de la Géologie comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés

- des Etablissements Publics
- des Entreprises Publiques
- des projets publics

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Economique et Financier
- un Conseiller Juridique et fiscal
- un Attaché de Cabinet

ARTICLE 4 : Les services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale;
- le Centre de Promotion et de Développement Minier;
- le Bureau de Gestion des Participations Minières;
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central
- le Service Juridique et du Contentieux

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Mines;
- la Direction Nationale de la Recherche Géologique et Minière

ARTICLE 6 : Les services Rattachés sont :

- les Services Techniques Généraux ;
- le Service National d'Information Géologique et Minière ;
- le Laboratoire de Géophysique et de Sismologie ;

ARTICLE 7 : L'Etablissement Public est :

- le Laboratoire National de Géologie (L.N.G.);
- le Bureau d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes
- le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée (B.G.G.A.);

ARTICLE 8 : Les Entreprises Publiques sont :

- la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG);
- l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB);
- la Société FRIGUIA;
- la Société ARETOR-GUINEE;
- la Société des Bauxites de Kindia (SBK);
- la Société Aurifère de Guinée (SAG);
- la Société HYMEX GUINEE
- la Société Minière de DINGUIRAYE (SMD);
- la société des Bauxites de DABOLA-TOUGUE(SBDT)

3.

ARTICLE 9 : Les Projets Publics sont :

- le Projet MIFERGUI-NIMBA;
- le Projet du Complexe DIAN-DIAN.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Des Décrets Du Président de la République fixent séparément les Attributions et l'Organisation de l'Inspection Générale, des Etablissements Publics, des Entreprises Publiques, et des Projets Publics.

ARTICLE 11 : Des Arrêtes du Ministre des Mines et de la Géologie fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui .

ARTICLE 12 : Le Présent Decret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°92/221/PRG/SGG du 3 Septembre 1992, portant Attributions et Organisation du Ministère des Ressources Naturelles, Energies et Environnement sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23/11/ 1994



LANSANA CONTE